

# **DOCUMENT “A”**

## **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

17 août 2004

Numéro du dossier: 4561-3-778

1. En vertu de l'article 6.6 du Règlement, veuillez prendre note que ce projet peut-être réalisé conformant à tous autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83* de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux.
3. Premier Horticulture devra adhérer et assurer l'adhérence à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour une ÉIE datée janvier 2001. En plus, toutes déclarations, énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées.
4. Premier Horticulture doit établir un Comité de liaison environnementale communautaire pour la construction et l'exploitation de la tourbière. La composition, le mandat et la mission du comité doivent être établis en consultation avec des individus intéressés de la communauté et du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux. Le comité doit être établi au plus tard 60 jours à partir de la date de la présente décision du ministre.
5. Premier Horticulture devra s'assurer que le transport de la tourbe ne causera pas de poussière hors de la tourbe et que les camions utiliser pour la transportation de la tourbe n'utilisent pas de frein « jake » dans la communauté de Baie Ste Anne.
6. La surveillance et l'évaluation du contrôle de la poussière et du bruit pendant la construction et l'opération doivent être effectuées en consultation avec le Comité de liaison environnementale communautaire. Des mesures d'atténuation devront être prises au besoin par Premier Horticulture et ce à la satisfaction du Comité de liaison environnementale communautaire.
7. Que si des sols imbibés de produits pétroliers doivent être déplacés lors de la construction du chemin d'accès, ils doivent être effectués sous la direction du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux (bureau régional de Miramichi).
8. Une zone tampon de 50 mètres devra être conservée à l'état naturel entre la région à être exploitée et le bord de la tourbière.

9. La concentration de matières en suspension des eaux de drainage ne doit pas dépasser 25 mg/l au point de décharge des bassins de sédimentation, même à la suite de fortes précipitations.
10. Obtenir un permis de modification des cours d'eau du ministère de l'Environnement et Gouvernements Locaux avant de débiter les travaux en dedans de 30 mètres du cours d'eau/marais sur le chemin d'accès. Soumettre un Plan de Protection Environnementale avec votre demande du permis, incluant en détail la séquence des travaux de construction du chemin d'accès et les mesures de mitigations qui seront mises en places.
11. Le promoteur devra contacter le coordinateur régional en habitat, Pêches et Océans, région de Tracadie - Sheila, 48 heures avant le début de la construction au (506) 395-7713.
12. Si la présence d'artefacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Responsable de Projets, Direction du Patrimoine, Secrétariat de la culture et du sport devra être contacté au (506) 453-2756.
13. Cette Décision remplace et annule la Décision du 15 mai 2001.